



PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTAT ABROGATION AU 1^{ER} JUILLET 2015

Références réglementaires :

- ▶ Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social (art. 40) modifiant l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ▶ Décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- ▶ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- ▶ Arrêté ministériel du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime
- ▶ Arrêté ministériel du 9 février 2011
- ▶ Circulaire ministérielle n° 10-014297-D du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale
- ▶ Décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat – Journal Officiel du 22 mai 2014
- ▶ Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat– Journal Officiel du 22 mai 2014

DISPOSITIONS

Comme énoncé en juin 2014 dans [la note d'information 10-2014 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise](#)

Le décret instituant l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E.) est paru le 22 mai 2014 pour la fonction publique de l'Etat.

L'IFSE a vocation à remplacer toutes les primes actuelles liées aux fonctions, responsabilités, sujétions et manière de servir et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Cette prime remplacera donc à compter du 1er juillet 2015 la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.).

Le texte devrait être applicable à la Fonction Publique Territoriale dans le respect du principe de parité. Son application est subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Or à ce jour, ces arrêtés n'ont pas été publiés et dès lors l'I.F.S.E. ne peut recevoir actuellement aucune application dans la FPT. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant des futures dispositions réglementaires sur cette question qui permettront de pallier à l'abrogation de la PFR.

QUESTIONS POSEES PAR LA PFR

Pour la mise en œuvre de la PFR, les collectivités territoriales ont pu choisir d'en faire bénéficier les agents relevant d'un cadre d'emplois ayant une équivalence avec un corps de l'Etat lui-même bénéficiaire de cette prime, ou de maintenir le régime indemnitaire antérieur, les dispositions réglementaires correspondantes n'ayant pas été abrogées.

Ce régime indemnitaire ne peut cependant plus être modifié à partir du moment où le corps équivalent de l'Etat bénéficie de la PFR.

Des dispositions prévoyant les modalités de transposition seraient également nécessaires pour l'IFSE, afin de préciser notamment le caractère obligatoire ou facultatif de mise en œuvre dans la FPT, car les textes relatifs au régime indemnitaire dans la FPT indique que la première modification du régime indemnitaire des agents de catégorie A concernés implique l'instauration de la PFR, alors même que le nouveau dispositif envisage son abrogation...

Le décret relatif à la PFR sera abrogé à compter du 1er juillet 2015 (article 7 du décret 2014-513). Cela implique que les collectivités qui avaient mis en place la PFR devront à cette date remplacer celle-ci par l'IFSE.

Il semble donc inopportun pour une collectivité territoriale de délibérer afin d'instaurer la PFR, si elle a maintenu son régime indemnitaire, au vu de l'abrogation future de cette prime, bien que cela ne soit pas juridiquement impossible.

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) sera abrogé à compter du 1er juillet 2015.

Rappel

Depuis le 1er janvier 2010, la prime de fonction et de résultat (PFR) s'applique aux administrateurs et, depuis le 01 janvier 2011, aux attachés, secrétaires de mairie et directeurs territoriaux. Son équivalent pour la filière technique, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF), s'applique à certains ingénieurs en chef territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2011.